N.os 1061-1112
1199-1218

Bulletins des Lois, Nos. 1, 14, 41.

RECUEIL DES LOIS

Concernant les Rentes dues a la République.

I°. LOI

Concernant le rachat et l'aliénation des rentes dûes à la République.

Du 21 Nivose an VIII de la République française, une et indivisible.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, Bonaparte, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 21 nivose an VIII de la République française, une et indivisible, sur la proposition faite par le Gouvernement le 12 nivose présent mois, communiquée au Tribunat le lendemain.

DÈCRET.

Le Corps législatif, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la Constitution;

Les orateurs du Tribunat et ceux du Gouvernement entendus dans la séance du 21 nivose; les suffrages recueillis au scrutin secret,

Décrète:

ARTICLE PREMIER.

Toute rente dûe à la République pourra être rachetée par le débiteur, ou aliénée à des tiers, a raison de quinze fois la rente.

II. Le prix sera acquitté ainsi qu'il suit: un dixième dans le mois, et le surplus en trois obligations, payables, sans intérêt, de six mois en six mois, à compter du jour du rachat ou de l'acquisition.

THE NEW YORK LIBRARY

III. La faculté ci-dessus durera six mois, à partir de la publication de la loi. Dans les trois premiers mois, il n'y aura lieu qu'au rachat.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 21 Nivose an VIII de la République française. *Signé*, PERRIN, *président;* AUGUIS, CHATRY-LAFOSSE, DUVAL, *secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 1.er pluviose an VIII de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.*

Contre-signé, *le secrétaire d'Etat,* HUGUES B. MARET.

Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le ministre de la Justice,* signé ABRIAL.

2°. ARRÊTÉ

Relatif à la liquidation des rentes dont le rachat ou l'aliénation sont demandés.

Du 18 Ventose an VIII de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances, le Conseil d'Etat entendu,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER.

Les préposés de la régie de l'enregistrement et du domaine national procéderont, sans délai, à la liquidation des rentes dont le rachat ou l'aliénation sont démandés en exécution de la loi du 21 nivose dernier.

II. Les rentes stipulées payables en nature, seront liquidées d'après le mode établi par la loi du 29 décembre 1790, pour l'évaluation en numéraire, des denrées et autres objets en nature.

III. La liquidation des rentes susceptibles de la retenue de la contribution foncière, sera faite sous la déduction de cette retenue.

IV. Les liquidations seront soumises au *visa* et à l'approbation du préfet du département, avant qu'il soit passé outre au rachat ou à l'aliénation de la rente.

V. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre des finances, signé GAUDIN.

3°. ARRÊTÉ

QUI détermine le mode de liquidation des rentes stipulées en nature.

Du 14 Fructidor an VIII de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances ;

Considérant que les intérêts de la République seraient lésés, si le prix commun du prix des grains et autres denrées s'établissait, pour la liquidation du rachat des rentes dues en nature à la République, sur les années pendant lesquelles les denrées ont été vendues en papier-monnaie et au *maximum* ;

Considérant qu'il serait même impossible dans beaucoup d'endroits, de régler le prix d'après lesdites années, faute de mercuriales du temps du papier-monnaie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

L'article II de l'arrêté des Consuls, du 18 ventose dernier, portant que les rentes stipulées en nature seront liquidées d'après le mode établi par la loi du 29 décembre 1790, sera exécuté de la manière suivante :

Pour former l'année commune du prix des grains et autres objets en nature, on prendra les dix-huit dernières années, desquelles on retranchera, 1.° les années 1793, 1794, 1795 et 1796, (*v. st.*) pendant lesquelles le papier-monnaie a eu cours; 2.° les deux plus fortes et les deux plus faibles des autres quatorze années; et le prix commun sera établi sur les dix années restantes.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

le secretaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre des finances, signé GAUDIN.

4°. EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ

Qui fixe, à dater du premier vendémiaire an IX, le nouveau mode de la comptabilité des recettes et dépenses du trésor public.

Du 18 Fructidor an VIII de la République française, une et indivisible.

ARTICLE XI.

Les porteurs d'ordonnances pour causes antérieures à l'an IX, auront la faculté de les convertir en rescriptions de la trésorerie nationale, admissibles en paiement des domaines nationaux payables en exécution des lois des 26 vendémiaire an VII et 11 frimaire an VIII, pour lesquels il n'aurait pas été souscrit de cédules, et de ceux à vendre, ainsi que du rachat des rentes perçues par la République.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secrétaire d'Etat, signé H. B. MARET.

Le ministre des finances, signé GAUDIN

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.